

ration sur le renforcement de la sécurité internationale a joué dans la vie internationale depuis son adoption, prie le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux¹⁰², un rapport, qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, sur l'état de l'application des dispositions de la Déclaration et les mesures que devrait prendre l'Assemblée en vue d'assurer la pleine observation desdites dispositions;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

*103^e séance plénière
14 décembre 1979*

34/101. Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/91 du 14 décembre 1976, 32/153 du 19 décembre 1977 et 33/74 du 15 décembre 1978, relatives à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général¹⁰³ qui contiennent les vues des Etats Membres sur les moyens de mieux faire respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Réaffirmant qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à l'élaboration plus poussée des principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel,

Constatant qu'un certain nombre d'Etats Membres ont appuyé la rédaction d'une telle déclaration,

Prenant note du projet de déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats¹⁰⁴,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les négociations sur ce projet à temps pour qu'elle puisse adopter une telle déclaration à sa trente-quatrième session,

1. *Exprime l'espoir* que les négociations se poursuivront et seront intensifiées en vue de l'adoption, à la trente-cinquième session, d'une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

2. *Décide* de créer au début de sa trente-cinquième session un groupe de travail spécial de la Première Commission, à composition non limitée, en vue d'élaborer et de mettre définitivement au point le texte de la déclaration;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

*103^e séance plénière
14 décembre 1979*

34/102. Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats",

Rappelant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies les Etats Membres ont déclaré que leurs peuples sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également que les Etats Membres se sont engagés aux termes de la Charte à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁰⁵,

Reconnaissant l'importance du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies en encourageant le règlement pacifique des différends internationaux et en prévenant des conflits armés entre les Etats ainsi qu'en effectuant par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation¹⁰⁶, notamment le consensus qui y est exprimé¹⁰⁷, à savoir que l'idée de l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends, que l'Assemblée générale adopterait, a suscité un intérêt particulier et est susceptible de faire l'objet d'un accord général,

Reconnaissant qu'il est important que soit élaborée une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

Tenant compte des opinions et des propositions présentées à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session quant à la teneur d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats, ainsi que des avis et suggestions formulés à ce sujet par les Etats Membres dans le cadre des travaux du Comité spécial,

1. *Demande* à tous les Etats de respecter strictement dans leurs relations internationales le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

2. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer à l'élaboration d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

3. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs avis, suggestions et propositions concernant l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats et à mettre à jour leurs

¹⁰² Désigné ultérieurement Groupe d'experts gouvernementaux sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.

¹⁰³ A/34/192 et Add.1 et 2, A/34/193 et Add.1 et 2.

¹⁰⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 46 de l'ordre du jour, document A/34/827, par. 9.

¹⁰⁵ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁰⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 33 (A/34/33).

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 13.

observations sur cette question soumises en application de la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport contenant les opinions, suggestions et propositions relatives à la déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats".

103^e séance plénière
14 décembre 1979

34/103. Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que la responsabilité primordiale de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir et de renforcer la paix et la sécurité internationales sur la base du strict respect des principes de la Charte des Nations Unies, en particulier du principe de la souveraineté, de l'égalité souveraine et de l'indépendance nationale des Etats,

Rappelant le devoir qu'ont les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique et économique ou autre, dirigée contre la souveraineté, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout Etat,

Notant que la politique d'hégémonie est une manifestation de la volonté d'un Etat ou d'un groupe d'Etats de contrôler, dominer et assujettir, politiquement, économiquement, idéologiquement ou militairement, d'autres Etats, peuples ou régions du monde,

Considérant que l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, y compris le sionisme et l'*apartheid*, sont autant de forces qui visent à perpétuer des relations inégales et des privilèges acquis par la force et sont, de ce fait, diverses manifestations de la politique et de la pratique d'hégémonie,

Préoccupée par le fait que la politique d'hégémonie, mondiale aussi bien que régionale, menée dans le contexte de la politique de division du monde en blocs ou suivie par un Etat donné, se manifeste par le recours ou la menace du recours à la force, la domination et l'intervention étrangères,

Préoccupée également par le fait que la politique d'hégémonie vise à limiter la liberté qu'ont les Etats de décider de leur système politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel sans intimidation, opposition ou pression,

Convaincue que la politique d'hégémonie, tant mondiale que régionale, sous toutes ses diverses formes, aboutit à une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

Considérant que tous les peuples ont le désir commun de s'opposer à l'hégémonie et de préserver la souveraineté et l'indépendance nationale de tous les Etats,

Ayant à l'esprit qu'il importe de créer d'urgence un nouveau système équitable de relations internationales fondé sur la participation égale de tous les Etats à la solution des problèmes internationaux et au maintien de la paix

et de la sécurité internationales, système qui assure une sécurité égale à tous les Etats et le progrès et la prospérité à tous les peuples, grâce à l'instauration du nouvel ordre économique international,

1. *Condamne* la politique d'hégémonie sous toutes ses manifestations, y compris celle qui est menée au niveau mondial, régional ou sous-régional, exercée dans le contexte de la politique de division du monde en blocs ou suivie par un Etat donné;

2. *Déclare* qu'aucun Etat ou groupe d'Etats ne doit, dans quelque circonstance ou pour quelque raison que ce soit, suivre une politique d'hégémonie dans les relations internationales ou chercher à occuper une position dominante, soit sur le plan mondial, soit dans une région quelconque du monde;

3. *Rejette* toutes les formes de domination, de sujétion, d'ingérence ou d'intervention et toutes les formes de pression, qu'elles soient d'ordre politique, idéologique, économique, militaire ou culturel, dans les relations internationales;

4. *Condamne résolument* les politiques de pression et de recours ou de menace de recours à la force, l'agression directe ou indirecte, l'occupation et la pratique de plus en plus fréquente d'ingérence et d'intervention, ouverte ou déguisée, dans les affaires intérieures des Etats;

5. *Condamne résolument* l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, l'*apartheid*, le racisme, y compris le sionisme et toutes les autres formes d'agression, d'occupation, de domination et d'ingérence étrangères, ainsi que la création de sphères d'influence et la division du monde en blocs politiques et militaires antagonistes;

6. *Demande* à tous les Etats de respecter strictement, dans la conduite de leurs relations internationales, les principes de la Charte des Nations Unies et ceux qui concernent le respect de la souveraineté, de l'égalité souveraine, de l'indépendance nationale, de l'unité et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, la non-agression, le règlement pacifique des différends et la coopération, ainsi que le droit des peuples sous domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes;

7. *Demande* que toutes les forces d'occupation se retirent dans leurs propres territoires, de façon à permettre aux peuples de tous les Etats de régler et de gérer leurs propres affaires;

8. *Demande en outre* le strict respect du droit de tous les Etats de décider de leur système politique et socio-économique et de poursuivre leur politique nationale, économique, sociale et autre, sans intimidation, opposition ou ingérence de l'extérieur;

9. *Décide* de poursuivre ses efforts en vue d'établir un nouveau système équitable de relations internationales fondé sur la participation égale de tous les Etats à la solution des problèmes internationaux et au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

10. *Décide en outre* de poursuivre ses efforts en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international, de façon à assurer l'émancipation économique et la liberté de toutes les nations, en particulier des pays en développement.

103^e séance plénière
14 décembre 1979